

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	<b>SCHAPI</b> Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations	<b>MODE OPÉRATOIRE</b>  <b>Règlement Intérieur Particulier de          service</b>	Réf : MOP-PS1-1-V7  Date : 21/04/2022
---	--	--	---

Rédacteur	Valideur	Approbateur
Jean-Marie COULOMB <i>Adjoint Opérationnel</i>	Jean-Marie COULOMB <i>Responsable Qualité</i>	Laurence PUJO <i>Directrice</i>
Date : 21/04/2022	Date : 21/04/2022	Par versement dans Schadoc

## OBJET et DOMAINE D'APPLICATION

Ce document explicite l'organisation, le fonctionnement et les moyens mis à disposition des personnels de service et rappelle les modalités administratives afférentes aux tours de service.

## DOCUMENTS D'APPLICATION

Sans objet

## DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Cf. annexe 1

## DÉFINITIONS & TERMINOLOGIES

Cf. annexe 1

## Sommaire

1	Mission opérationnelle du Schapi.....	1
2	Personnels de service, fonctions, programmation et gestion des tours de service.....	1
2.1	Tours de service et astreintes programmées : .....	1
2.2	Astreintes d'urgence : .....	2
3	Horaires particuliers de service et disponibilité des personnels de service.....	2
3.1	Fonctionnement en mode normal.....	3
3.2	Fonctionnement en surveillance continue (H24) du personnel de service.....	3
3.3	Fonctionnement en surveillance renforcée du personnel de service.....	4
4	Moyens et matériels à disposition du personnel de service.....	4
5	Dispositions administratives relatives au personnel de service.....	4
	Annexe I : GLOSSAIRE ET TEXTES RÉGLEMENTAIRES.....	5
	Annexe II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASTREINTES, AUX TEMPS D'INTERVENTION, AUX REPOS COMPENSATEURS ET AUX REPOS RÉCUPÉRATEURS.....	7

## **1 MISSION OPÉRATIONNELLE DU SCHAPI**

Depuis le 11 juillet 2006, le Schapi assure la production et la diffusion de la vigilance « crues » tout au long de l'année, 7 jours sur 7, au profit de la sécurité des personnes et des biens. Pour cela, le Schapi a mis en place une organisation opérationnelle basée sur une mise en astreinte régulière (programmée et d'urgence si nécessaire) des agents devant assurer cette mission. Dans ce cadre, les agents sont amenés à effectuer des interventions sur des créneaux horaires particuliers (nuit, week-end...).

Le présent règlement particulier définit les modalités de fonctionnement du service.

## **2 PERSONNELS DE SERVICE, FONCTIONS, PROGRAMMATION ET GESTION DES TOURS DE SERVICE**

L'équipe de service est composée de deux prévisionnistes (désignés prévisionnistes P1 et P2), d'un permanent du système d'informations (désigné PermSI) et d'un permanent de Direction (désigné PermDir). Ces agents exercent les activités dévolues au titre de la mission opérationnelle pendant les heures ouvrées et en dehors, dans le cadre de leur astreinte.

Le prévisionniste P1 assure la bonne exécution du processus opérationnel de production et de diffusion de la vigilance crues, comme défini dans le système de management de la qualité du Schapi. Le prévisionniste P2 intervient à tout moment en renfort du P1.

Le PermSI a en charge le maintien de la continuité de service pour la production et la diffusion de la vigilance crues conformément au processus défini dans le système de management de la qualité du Schapi.

Le PermDir gère le personnel de service, les horaires particuliers de service, les relais et les moyens mis à sa disposition. Il s'assure de la bonne exécution des processus définis dans le système de management de la qualité du Schapi. En fonction de la situation hydrométéorologique, du niveau de vigilance crues et de l'ampleur de la crise, il prend toutes les dispositions organisationnelles et matérielles qui s'imposent afin d'assurer la continuité de la mission opérationnelle.

### **2.1 Tours de service et astreintes programmées :**

L'équipe en astreinte programmée est composée de :

- quatre prévisionnistes (désignés prévisionnistes de rang 1 à 4) permettant de disposer de deux binômes opérationnels (2 x P1/P2), un binôme pouvant intervenir le jour et l'autre la nuit ;
- un permanent du système d'informations (désigné PermSI) ;
- un ou deux permanents de Direction (désigné PermDir de rang 1 à 2) en fonction de la période (2 pendant les congés d'hiver, de printemps, d'automne et de fin d'année et pendant les week-end prolongés).

La programmation des tours de service et des astreintes est effectuée tous les quatre mois par la chargée de la gestion opérationnelle pour les prévisionnistes, les PermDir et les PermSI, et diffusée après validation par l'adjoint opérationnel, au moins quinze jours avant les premiers créneaux d'astreinte. L'ensemble des informations est centralisé dans un fichier unique. Une décision mensuelle entérine cette programmation.

Nonobstant la prise en compte de contraintes spécifiques pour assurer la continuité du service opérationnel, lors de l'élaboration du planning, les tours de service et les astreintes sont programmés comme suit :

- du mardi matin au vendredi matin puis du vendredi matin au mardi matin pour le prévisionniste R1 avec un changement du prévisionniste le vendredi matin. Le prévisionniste assurant le tour du vendredi au mardi matin est en repos (repos compensateur, congés ou jour ARTT) le mercredi précédent son service, à défaut de repos un des autres jours de la semaine (lundi, mardi ou jeudi) précédant son astreinte, afin de garantir un repos hebdomadaire.
- du jeudi matin au jeudi matin pour les prévisionnistes R2 à R4 et le PermDir ;
- du vendredi midi au vendredi midi pour le PermSI ;

La gestion des modifications de cette programmation est assurée par la chargée de la gestion opérationnelle pour les agents de service.

### **2.2 Astreintes d'urgence :**

Dans certains cas (défections, crise prolongée ...), il peut être nécessaire de recourir à des astreintes

d'urgence pour remplacer les personnels de service.

Pour les prévisionnistes :

- En cas de défection de prévisionnistes, les rangs de service sont décalés vers le bas (Exemple : si R1 est indisponible, R2 devient R1, R3 devient R2 et R4 devient R3). Le PermDir en relation avec le pôle VPH organise les remplacements nécessaires. Dans ce cas-là, les prévisionnistes placés en astreinte d'urgence seront choisis en priorité parmi ceux disponibles au regard du planning d'astreinte, en veillant à ne pas solliciter toujours les mêmes personnes.
- En cas de crise prolongée, le PermDir organise, en relation avec le pôle VPH, les relais nécessaires avec de nouvelles équipes en astreinte d'urgence afin d'éviter des situations de fatigue prononcée des équipes en astreinte programmée.

Pour les PermSI :

- En cas de défection du PermSI, ce dernier prévient, dans toute la mesure du possible, le PermDir, et doit être remplacé dans les meilleurs délais. Le PermDir en relation avec le pôle VPH et le pôle SI organise le remplacement.
- En cas de mobilisation prolongée du PermSi hors jours ouvrés et en dehors des horaires particuliers de service pour les jours ouvrés, le PermDir organise, en relation avec le pôle VPH, les relais nécessaires avec un nouveau PermSi placé en astreinte d'urgence.

Pour les PermDir :

- En cas de défection du PermDir, ce dernier prévient, dans toute la mesure du possible, l'adjoint opérationnel. L'adjoint opérationnel, en lien avec le pôle VPH, organise le remplacement.
- En cas de nécessité de fonctionnement en surveillance continue (H24) ou en surveillance renforcée, le PermDir organise, en relation avec le pôle VPH, la mise en astreinte d'urgence d'un autre cadre de direction (PermDir R2) si celui-ci n'est pas déjà en astreinte programmée.
- En situation de crise prolongée, le PermDir organise, en relation avec le pôle VPH, les relais nécessaires avec un autre cadre de direction placé en astreinte d'urgence (en lui laissant le choix du créneau d'intervention : jour ou nuit) afin d'éviter des situations de fatigue prononcée du PermDir en astreinte programmée.

### **3 HORAIRES PARTICULIERS DE SERVICE ET DISPONIBILITÉ DES PERSONNELS DE SERVICE**

**À tout moment, le personnel de service est joignable sur le téléphone mobile qui lui est affecté.** Nonobstant les dispositions spécifiques prises par le PermDir en fonction de la situation hydrométéorologique, les règles suivantes s'appliquent.

Les jours ouvrés :

- hors consignes particulières liées à la crise sanitaire, les prévisionnistes R1 et R2, le PermSI et le PermDir sont présents au Schapi a minima de 08h45 à 11h30 et de 14h00 à 16h15. L'horaire cible de 8h45 du matin est également valable pour les prévisionnistes terminant leur astreinte, pour assurer la continuité de service, nonobstant des dérogations validées explicitement par le PermDir ;
- les horaires particuliers de service s'inscrivent dans la journée de travail : les agents de service restent soumis par ailleurs au règlement intérieur du Schapi relatif à l'ARTT.

Hors jours ouvrés, et en dehors des horaires particuliers de service pour les jours ouvrés :

- en dehors des horaires particuliers de service ci-dessus et en l'absence de consignes spécifiques données par le PermDir, et après la journée de travail, le personnel de service est en régime d'astreinte ;
- les prévisionnistes de service P1 et P2, le PermSI et le PermDir disposent d'un délai d'une heure pour rejoindre le Schapi. Ce délai peut être exceptionnellement porté à trois heures pour le R2 sur autorisation écrite du PermDir, et pour le PermDir sur autorisation écrite de la direction.
- Les prévisionnistes R3 et R4, ainsi que le PermDir de rang 2 éventuel, disposent d'un délai de cinq heures pour rejoindre le Schapi.

Compte tenu des mesures de restriction de circulation qui peuvent être prises sur une partie du territoire national, le PermDir peut assigner le personnel de service au Schapi ou à proximité. Les frais d'hébergement seront alors supportés par le Schapi.

### 3.1 Fonctionnement en mode normal

- Cas du travail « déporté » :

Tous les agents de service ont la possibilité matérielle de travailler en mode « déporté ».

Le prévisionniste P1 assure, en dehors des horaires où sa présence au Schapi est obligatoire, la production de la vigilance crues en mode dit « déporté » via une connexion dite « nomade ». Les productions quotidiennes pour les jours non ouvrés font l'objet d'un travail minimum du P1 (ou du P2 en remplacement), entre 08h45 et 10h15, 14h45 et 16h15, et ce pour assurer la production et la diffusion quotidienne aux heures nominales de la vigilance crues.

Ce temps de travail minimal permet d'assurer une production nationale d'une vigilance crues verte sur l'ensemble du réseau.

En cas de besoin, le prévisionniste P1 se déplace au Schapi. Les autres agents de service peuvent également rejoindre le Schapi si nécessaire.

- Cas de la mobilisation nocturne des personnels :

Si le prévisionniste R1 (voire R2) intervient de manière significative dans la nuit (notamment dans le créneau 22h → 07h), le conduisant à déroger aux garanties minimales, le PermDir place l'agent en repos récupérateur à l'issue de son intervention et organise son remplacement en faisant prioritairement appel aux autres rangs d'astreinte dans l'ordre de rang. Le prévisionniste R1 assure le relai d'informations avant de partir en repos.

Il en est de même pour le PermSI ou le PermDir.

### 3.2 Fonctionnement en surveillance continue (H24) du personnel de service

Avec quatre rangs d'astreinte pour les prévisionnistes et deux rangs d'astreinte pour les PermDir, le Schapi a la capacité de travailler 24h/24 sur décision du PermDir lorsque la situation hydrométéorologique et son suivi le nécessitent. Ce mode de fonctionnement dit « H24 » requiert la présence des prévisionnistes au Schapi, R1 et R2 le jour, R3 et R4 la nuit. Il en est de même pour les PermDir, R1 le jour, R2 la nuit. En règle générale, les relèves entre les équipes se font à 20h00 et 08h00, et sont précisées par le PermDir, notamment pour la première soirée de H24. Le PermDir juge de l'opportunité de la présence au Schapi du PermSI.

L'activation de ce mode de fonctionnement est réalisée au plus tard à 12h le jour du déclenchement du H24. Les personnels devant assurer le tour de service de nuit peuvent être en repos l'après midi qui précède, à leur initiative (repos compensateur, congés ou jour ARTT). Hors jours ouvrés et en dehors des horaires particuliers de service pour les jours ouvrés, le temps d'intervention est comptabilisé et génère un repos compensateur ou une indemnisation.

Le PermDir s'assure du respect des garanties minimales et à défaut place les agents en repos récupérateur à l'issue de leur intervention.

Le PermDir peut désactiver à tout moment ce mode de fonctionnement, en évitant le créneau de minuit à 06h.

### 3.3 Fonctionnement en surveillance renforcée du personnel de service

Avec quatre rangs d'astreinte pour les prévisionnistes et deux rangs d'astreinte pour les PermDir, le Schapi a également la capacité de travailler, sur décision du PermDir, en surveillance renforcée, lorsque la situation hydrométéorologique et son suivi le nécessitent. Ce mode de fonctionnement, allégé par rapport au mode H24, a vocation à permettre un suivi renforcé par rapport au mode normal, avec des interventions ponctuelles, dans des cas particuliers ne nécessitant ni une surveillance en continu, ni une présence obligatoire au Schapi (par exemple en fin d'épisode hydrométéorologique).

Ce mode de fonctionnement prévoit que les missions des prévisionnistes P1/P2 sont assurées par les prévisionnistes R1 et R2 le jour et R3 et R4 la nuit (avec la possibilité d'intervertir les rôles de P1 et P2 avec l'accord du PermDir). Il en est de même pour les PermDir, R1 le jour, R2 la nuit. En règle générale, les relèves entre les équipes se font à 20h00 et 08h00, et sont précisées par le PermDir.

L'activation de ce mode de fonctionnement est réalisée de préférence avant 12h le jour du déclenchement. Les personnels devant assurer le tour de service de nuit peuvent être en repos l'après midi qui précède, à leur initiative (repos compensateur, congés ou jour ARTT) en fonction des créneaux d'intervention prévus. Hors jours ouvrés et en dehors des horaires particuliers de service pour les jours ouvrés, le temps d'intervention est comptabilisé et génère un repos compensateur ou une indemnisation.

Le PermDir s'assure du respect des garanties minimales et à défaut place les agents en repos récupérateur à l'issue de leur intervention.

Le PermDir peut désactiver à tout moment ce mode de fonctionnement, en évitant le créneau de minuit à 06h.

#### **4 MOYENS ET MATÉRIELS À DISPOSITION DU PERSONNEL DE SERVICE**

Chaque agent de service est équipé d'un téléphone mobile, des moyens d'accès aux locaux et à la salle opérationnelle, d'un ordinateur portable et d'une clé 3G.

En dehors des heures ouvrées, en situation de crise et en cas de difficultés avérées de déplacement, les véhicules administratifs pourront être utilisés par les personnels de service et ce sur autorisation du PermDir.

L'armement de la salle de repos est assuré par le pôle VPH.

#### **5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AU PERSONNEL DE SERVICE**

L'astreinte donne lieu à indemnisation conformément aux textes réglementaires. Un état récapitulatif trimestriel est établi pour chaque agent, visé par l'adjoint opérationnel et/ou la directrice du Schapi pour mise en paiement par le secrétariat opérationnel.

Les interventions du personnel de service dans le cadre d'une astreinte ouvrent droit à compensation horaire (repos compensateurs) ou financière en application des textes réglementaires. Un système de comptage est mis en place pour la déclaration du temps d'intervention. La prise des repos compensateurs est plafonnée à 10 jours par an (hors repos hebdomadaire pour les prévisionnistes).

Les interventions peuvent également générer, si les garanties minimales ne peuvent pas être respectées, des repos récupérateurs, conformément aux textes réglementaires.

Ces dispositions sont décrites en détail dans l'annexe II.

Les différents repos et indemnisations font l'objet d'une validation par le PermDir pour les prévisionnistes et les PermSI, par la directrice du Schapi pour les PermDir, après chaque période d'astreinte.

## ANNEXE I : GLOSSAIRE ET TEXTES RÉGLEMENTAIRES

### GLOSSAIRE

R1	Prévisionniste d'astreinte de rang 1
R2	Prévisionniste d'astreinte de rang 2
R3	Prévisionniste d'astreinte de rang 3
R4	Prévisionniste d'astreinte de rang 4
P1	Prévisionniste en poste 1, assuré par le prévisionniste d'astreinte de rang 1 le jour et de rang 3 la nuit.
P2	Prévisionniste en poste 2, assuré par le prévisionniste d'astreinte de rang 2 le jour et de rang 4 la nuit.
PermDir	Permanent de direction d'astreinte
PermSi	Permanent du système d'informations d'astreinte

### TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- Instruction du gouvernement du 14 juin 2021 relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique et de vigilance crues
- Note technique du 27 juillet 2021 relative à l'élaboration et la diffusion de la vigilance météorologique et de la vigilance crues
- Note technique du 20 février 2015 relative à la production opérationnelle de la vigilance crues
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;
- Arrêté du 23 février 2010 (DEVK1002121A) pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;
- Décret n°2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement.
- Instruction du 6 janvier 2011 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail au ministère en charge de l'écologie ;
- Règlement intérieur relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail au SCHAPI ;
- Les textes applicables au ministère chargé de l'environnement, en vigueur et relatifs à l'astreinte, à son indemnisation, à la rémunération et/ou la compensation des interventions dans le cadre de l'astreinte et aux garanties minimales.
- Directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

## ANNEXE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASTREINTES, AUX TEMPS D'INTERVENTION, AUX REPOS COMPENSATEURS ET AUX REPOS RÉCUPÉRATEURS

### Principe de l'astreinte, des interventions et du respect des garanties minimales

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Ces durées d'intervention sont comptabilisées et donnent lieu soit à une indemnisation, soit à un **repos compensateur** selon les textes en vigueur, qui peuvent différer selon le statut des agents.

En cas de crise, pour ces interventions aléatoires, il est possible de déroger aux garanties minimales selon les conditions décrites dans le décret 2002-259 du 22 février 2002. Ces situations peuvent parfois conduire à l'octroi d'un **repos récupérateur à l'issue de la dernière intervention**.

Un extrait du décret est présenté ci-dessous :

#### Article 8

*Une intervention aléatoire est une action destinée à répondre à un événement incertain ou imprévisible, survenant de façon soudaine, qui requiert une action immédiatement nécessaire pour assurer la continuité du service ou la protection des personnes et des biens. Les interventions aléatoires, notamment en période d'astreinte, peuvent donner lieu à des dérogations aux garanties minimales, prévues au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisé, dans les conditions fixées aux articles 9 et 10 du présent décret.*

#### Article 9

*Dans le cas d'interventions aléatoires, le repos quotidien minimum de 11 heures peut être interrompu ou réduit. Si, à l'issue de l'intervention aléatoire, il est constaté que l'agent n'a eu qu'un repos quotidien continu inférieur ou égal à 7 heures, l'intéressé est placé en repos récupérateur à l'issue de cette intervention ou de la dernière des interventions effectuée avant la reprise du service pendant une période de 11 heures consécutives. La prise de service suivante est reportée en conséquence. Lorsqu'au cours de la même semaine, et s'il n'a pas bénéficié de la compensation citée au deuxième alinéa, un agent est amené à réduire pour la seconde fois son repos quotidien continu en deçà de 9 heures, il est placé en repos récupérateur à l'issue de sa dernière intervention pendant une période de 11 heures consécutives. La prise de service suivante est reportée en conséquence. Si la durée des interventions aléatoires dans une même période comprise entre 22 heures et 7 heures est supérieure à 4 heures et si l'agent n'a pas bénéficié d'un repos quotidien continu de 11 heures, l'agent est également placé en repos récupérateur à l'issue de sa dernière intervention pendant une période de 11 heures consécutives.*

#### Article 10

*Dans le cas d'interventions aléatoires, le repos minimum hebdomadaire peut être interrompu ou réduit dans les conditions suivantes : Lorsque le repos hebdomadaire continu observé antérieurement à une intervention est inférieur à 24 heures, l'agent est placé en repos récupérateur pendant une nouvelle période de 35 heures consécutives à l'issue de l'intervention.*

### Déclinaison de ces principes au sein du Schapi

- **En situation normale**, les heures d'intervention pour produire les cartes de vigilance le week-end et les jours fériés sont fixés forfaitairement à 1h30 par carte pour le prévisionniste assurant la fonction de P1.

Les durées des éventuelles interventions complémentaires du PermSi, du PermDir et des prévisionnistes de rang 1/2/3/4 sont déclarées au réel. Ces temps d'intervention font l'objet de repos compensateurs ou d'une indemnisation selon les textes en vigueur.

Le respect des garanties minimales est assuré dans cette situation, notamment en veillant au repos hebdomadaire du prévisionniste P1 qui produit du vendredi au mardi. La mise en repos préventive, le mercredi, relève d'un accord dans le service et constitue ainsi une facilité pour le respect du repos hebdomadaire pour le système d'intervention défini au Schapi. Ce repos est posé par l'agent sous la forme souhaitée (repos compensateur, congés annuel ou jour ARTT).

- **En situation de surveillance continue (H24)**, les heures d'intervention des prévisionnistes, PermDir et PermSI sont déclarées au réel.

Ces temps d'intervention font l'objet de repos compensateurs ou d'une indemnisation selon les textes en vigueur.

En H24, les interventions assurées de nuit par les prévisionnistes ou les PermDir sur le créneau 20h-8h, constituent une dérogation aux garanties minimales. La durée d'intervention étant supérieure à 4h sur le créneau 22h-7h, un repos récupérateur de 11h est octroyé aux agents concernés à l'issue de leur intervention.

La mise en repos préventif l'après-midi, avant la prise de service à 20h, est possible sur demande des agents, sans être obligatoire. Ce repos est donc laissé à leur appréciation, sauf nécessité de service, et posé

le cas échéant sous la forme souhaitée (repos compensateur, congés annuel ou jour ARTT).

- **En situation de surveillance renforcée** (interventions nécessaires mais sans être en H24), les heures d'intervention des prévisionnistes, PermDir et PermSI sont déclarées au réel. Ces temps d'intervention font l'objet de repos compensateurs ou d'une indemnisation selon les textes en vigueur.

Les interventions assurées de nuit ne constituent pas forcément une dérogation aux garanties minimales, si la durée d'intervention reste inférieure à 4h sur le créneau 22h-7h et si le temps de repos quotidien de 7h est assuré.

En fonction des situations (voir exemples), un repos récupérateur de 11h peut être octroyé aux agents concernés à l'issue de leur intervention dans les conditions du décret 2002-259 du 22 février 2002 pour les interventions aléatoires.

La mise en repos préventif l'après-midi, avant la prise de service à 20h, n'est pas obligatoire. En fonction des cas, elle est non nécessaire ou non adaptée aux interventions dans ce mode de surveillance (voir exemples). Ce repos est donc laissé à l'appréciation des agents, sauf nécessité de service, et posé le cas échéant sous la forme souhaitée (repos compensateur, congés annuel ou jour ARTT).

*Exemples types (liste non exhaustive) :*

*- surveillance renforcée sans production de carte :*

*L'agent intervient, après sa journée de travail, pendant un temps permettant une surveillance de la situation à un moment prédéterminé (par exemple une heure). Sa durée d'intervention est prise en compte et donne lieu à une indemnisation ou à un repos compensateur.*

*Le repos quotidien continu minimum de 7h est a priori assuré, même sans repos préventif. Dans la mesure où il effectue uniquement cette intervention, il ne bénéficie pas de repos récupérateur.*

*- surveillance renforcée avec uniquement production de la carte de 22h00 :*

*L'agent intervient, après sa journée de travail, de 20h45 à 22h15. Sa durée d'intervention est prise en compte et donne lieu à une indemnisation ou à un repos compensateur.*

*Le repos quotidien continu minimum de 7h est a priori assuré, même sans repos préventif. Dans la mesure où il effectue uniquement cette intervention, il ne bénéficie pas de repos récupérateur.*

*- surveillance renforcée avec uniquement production de la carte de 6h00 :*

*L'agent intervient de 4h45 à 6h15. Sa durée d'intervention est prise en compte et donne lieu à une indemnisation ou à un repos compensateur.*

*Le repos quotidien continu minimum de 7h est a priori assuré, même sans repos préventif. Dans la mesure où il effectue uniquement cette intervention, il ne bénéficie pas de repos récupérateur. Sa journée de travail doit ensuite être adaptée pour ne pas dépasser la durée maximale.*

*- surveillance renforcée avec production des cartes de 22h00 et 6h00 :*

*L'agent intervient, après sa journée de travail, de 20h45 à 22h15 et de 4h45 à 6h15. Sa durée d'intervention est prise en compte et donne lieu à une indemnisation ou à un repos compensateur.*

*Le repos quotidien continu minimum de 7h n'est a priori pas assuré. Dans ce cas, l'agent bénéficie d'un repos récupérateur de 11h à l'issue de sa dernière intervention.*

*- surveillance renforcée avec production des cartes de 22h00 et 6h00 et interventions complémentaires :*

*Sa durée d'intervention est prise en compte et donne lieu à une indemnisation ou à un repos compensateur.*

*Pour les mêmes raisons que précédemment, l'agent bénéficie d'un repos récupérateur de 11h à l'issue de sa dernière intervention.*

## **Modalités d'utilisation des temps d'intervention acquis**

---

Les temps d'intervention font l'objet de repos compensateurs ou d'une indemnisation selon les textes en vigueur.

Au regard du volume de temps d'intervention pouvant être généré par les différentes crises inondation que les agents sont amenés à gérer, il est proposé, afin de ne pas déstabiliser l'activité globale du Schapi, de plafonner les repos compensateurs utilisables dans une année. Le reste des compensations liées aux temps d'intervention dans l'année font l'objet d'une indemnisation financière directe selon les textes en vigueur ou par le biais du compte épargne temps.